

SOCIETE ROYALE DE PHILANTHROPIE
Résidence Porte de Hal
Maison des Aveugles
Fondation d'Utilité Publique
Boulevard du Midi, 142
1000 BRUXELLES

CONVENTION D'HEBERGEMENT

Etablie par le Conseil d'Administration le 30 juin 2011 .

Approuvé par les membres du Conseil Réuni de la Commission Communautaire
Commune de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour la politique d'Aide
aux Personnes, le 4 janvier 2012 .

et ce, conformément à l'article 41, § 1, de l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les
normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour
personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes
particulières qu'ils doivent respecter.

Convention d'hébergement

conclue entre:

Société Royale de Philanthropie – Résidence Porte de Hal – Maison des Aveugles, Fondation d'Utilité Publique

représentée par

et

Monsieur et/ou Madame

c'est-à-dire le Résident et/ou son répondant

ci-après dénommé(s) le Résident, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1. – Cadre légal

La présente convention est établie en deux exemplaires en application de :

- L'Ordonnance relative aux établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées du 24, avril 2008 (Moniteur belge du 16 mai 2008, p. 25666) ;
- L'Arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions du groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter (Moniteur belge du 17 décembre 2009, Ed. 2, p. 79487).
- L'Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, (Moniteur belge du 28 octobre 2004, p. 74004).

Préalablement à l'admission, une convention est conclue entre l'établissement et le futur résident. Uniquement en cas d'admission urgente, la convention est conclue dans les sept jours ouvrables suivant l'admission du résident.

La présente convention ne peut être modifiée que moyennant l'approbation préalable des Ministres ou de leur délégué.

La direction notifie au résident ou à son représentant, les modifications approuvées.

Celles-ci sont applicables le 30^{ème} jour suivant la date de leur notification.

Article 2. Hébergement

La Résidence fournit au Résident les services énoncés à l'article 3 de la présente convention dans le respect réciproque des conditions générales d'hébergement énoncées dans le Règlement d'Ordre Intérieur que le soussigné reconnaît avoir reçu.

Ce Règlement est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Monsieur / Madame

est hébergé(e) dans la Résidence Porte de Hal à partir du

Article 3 - Chambre

La chambre attribuée au Résident(e) porte le n°

Cette chambre est prévue pour loger Résident(s) au maximum.

Sauf pour raison médicale, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du Résident ou de son répondant.

Article 4.-Acompte

Aucun acompte n'est exigé.

Article 5 - Services rendus, suppléments

1° La Société Royale de Philanthropie - Résidence Porte de Hal – Maison des Aveugles-Fondation d'Utilité Publique s'engage à fournir au Résident l'ensemble des services suivants qui sont inclus dans le prix de la journée d'hébergement:

- le logement et son mobilier
- le chauffage, l'eau, l'électricité
- les repas, y compris les boissons reçues au cours de ces repas
- l'entretien de la chambre
- la literie et son entretien
- l'entretien du linge personnel
- l'assistance dans les actes de la vie journalière
- les soins infirmiers nécessaires dispensés par des infirmiers(ères) de l'Institution
- le petit matériel de soins (désinfectants, compresses stériles, matériel d'injection...) requis par l'I.N.A.M.I.
- le matériel d'incontinence
- la mise à disposition de radio et télévision dans les locaux de séjour
- l'animation et les loisirs organisés dans l'enceinte de la Résidence
- les prestations des kinésithérapeutes en Maison de Repos et de Soins (MRS)

2° Ne sont pas inclus:

- les consultations d'un médecin généraliste ou spécialiste
- le ticket modérateur des médicaments
- le coiffeur
- la pédicure
- la location d'un frigo particulier
- les frais de communications téléphoniques
- les frais de télédistribution et la télévision elle-même en chambre
- les frais d'hospitalisation
- les frais d'ambulance ou de transport
- les frais résultant de dégradations aux locaux et/ou au matériel
- les boissons en-dehors des repas
- les prestations des kinésithérapeutes en Maison de Repos (MR)
- les nominettes
- les repas des visiteurs
- la participation aux excursions
- Les services religieux à la demande du résident, sa famille ou son représentant légal

Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

Ne sont pas considérées comme suppléments, les avances en faveur de tiers. Ces dépenses sont effectuées par l'établissement au nom du résident et remboursées pour le montant exact par le résident lui-même.

Les dépenses effectuées au nom du résident doivent être justifiées à l'aide d'un document justificatif ou une facture établie à son nom.

Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 6 - Médicaments

En principe, le Résident achète ses médicaments chez le pharmacien de son choix.

Il a cependant la possibilité de donner, pour une durée déterminée, mandat - résiliable et renouvelable - à la Direction des Soins Infirmiers pour commander ses médicaments sans supplément de prix.

Un modèle de mandat figure en annexe de la présente convention.

Annexe 1: Mandat spécial pour commander les médicaments

Dans tous les cas, une infirmière assure la préparation et la distribution nominative des médicaments prescrits par le médecin traitant. Les médicaments sont conservés sous sa responsabilité dans un meuble adéquat ou un local réservé à cet effet, fermé à clé.

La Résidence décline toute responsabilité au cas où le Résident garde des médicaments en chambre et en fait usage contre l'avis médical ou sans en avertir le Médecin traitant et/ou l'infirmière.

Si le résident gère lui-même ses médicaments, l'établissement décline toute responsabilité.

Article 7 - Prix de l'hébergement

Compte tenu du type de chambre, le Résident se verra facturer le prix de €.....
(.....Bef. par jour).

Le prix est fixé par la Direction et approuvé par le Service des Prix du Ministère des Affaires Economiques. Il peut être modifié, après approbation du même service.

Dans ce cas, une copie de cette autorisation d'augmenter les prix est communiquée au résident ou à son représentant, au plus tard trente jours avant l'établissement de la première facture incluant cette augmentation.

En ce qui concerne le matériel d'incontinence, une ristourne de 0,30 euro pour chaque journée d'hébergement comme visé à l'article 2, §2, de la convention Inami est introduite par la Résidence dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture destinée au bénéficiaire, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement.

Article 8 - Modalités de paiement

1° La Résidence établit un compte individuel pour chaque résident indiquant clairement :

-l'identité du résident

-un relevé de toutes les charges (le prix journalier de l'accueil et la description des prestations fournies et des suppléments et des « avances en faveur de tiers »).

-le montant net total dû

-le montant acquitté par l'intéressé.

Ce compte peut être consulté, sur place à tout moment par le résident ou son représentant.

2° La facture au Résident est établie mensuellement; elle est payable au comptant au compte n° 210-0642802-35 de la Société Royale de Philanthropie - Résidence Porte de Hal-Maison des Aveugles –Fondation d'Utilité Publique

3° Pour sa facilité, le Résident peut faire domicilier le paiement de ses factures auprès de son organisme financier habituel.

4° Au cas où le Résident prend possession de la chambre dans le courant d'un mois, la première facture ne se calculera que sur les jours restant à courir pour ce mois.

Article 9 - Garantie

Une garantie équivalente à un mois de pension, suppléments non compris, est demandée au Résident.

Cette garantie sera placée sur le compte n°
ouvert au nom du Résident
auprès de
en mentionnant son affectation "Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du Résident"

Toutefois, aucune garantie ou acompte ne sera réclamé au Résident si un membre de la famille a signé une reconnaissance de dette suivant modèle en annexe.

Annexe 2 : Reconnaissance de dette

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés. Il ne peut être disposé du compte de garantie tant en principal qu'en intérêts qu'au profit de l'une ou l'autre des parties et moyennant production soit d'un accord écrit conclu entre les parties établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition judiciaire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au Résident ou à ses ayants droit, déduction faite des montants dus en vertu de la convention et qui n'auraient pas été payés par ailleurs.

Article 10 - Dépôt de biens et valeurs

Il est interdit à la Résidence d'exiger ou d'accepter du Résident que celui-ci lui confie soit à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens ou leur dépôt; cette interdiction vaut également pour le personnel de l'établissement.

La Résidence décline toute responsabilité en cas de disparition d'objets de valeur.

Il est particulièrement recommandé au Résident de ne conserver dans sa chambre aucune somme d'argent.

Article 11.-Argent de poche

Le résident ou son représentant légal peut, par un accord exprès et écrit, verser mensuellement ou hebdomadaire à la direction une somme limitée estimée à couvrir ses petites dépenses récurrentes. Cette somme s'élève à ...€

En cas d'intervention du CPAS, le résident dispose d'une somme mensuelle ou hebdomadaire payée par le CPAS destinée à ses dépenses personnelles conformément à l'article 98 de la loi organique des CPAS.

Article 12 - Intervention financière du Résident en cas d'hospitalisation ou d'absence

1. En cas d'hospitalisation, le prix de la chambre reste dû avec toutefois une réduction de 6.20 EUR par jour.
2. En cas d'absence pour un séjour en famille ou en vacances, le même principe est applicable, pour autant que l'absence ait atteint un minimum de 7 jours.

Article 13 - Conditions de résiliation de la convention

1° Forme:

La résiliation doit se faire soit par écrit recommandé, soit par écrit avec accusé de réception, deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus au 2° ci-dessous.

Si elle émane de la Résidence, la décision de résiliation doit être motivée

2° délais:

- a) préalablement à l'admission, le Résident ou son mandataire peut résilier la convention sans frais, à condition d'en prévenir le gestionnaire par lettre recommandée dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la signature du contrat.
- b) le premier mois sert de période d'essai. Durant celle-ci, chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis d'au moins 7 jours.
- c) au terme de cette période d'essai, la convention ne peut plus être résiliée que moyennant un préavis de 60 jours s'il s'agit d'une résiliation par la Résidence, et de 30 jours s'il s'agit d'une résiliation par le Résident.
- d) si le médecin traitant estime que la santé du Résident est telle que des soins particuliers sont définitivement requis dans un établissement spécialisé, la Résidence s'engage à prolonger le délai de préavis à raison du temps nécessaire pour trouver cet établissement spécialisé, ou, de commun accord écrit avec le Résident ou son mandataire, à le raccourcir s'il y va de l'intérêt du Résident.
- e) en cas d'impératif médical formel la durée du préavis est ramenée à 15 jours calendrier. En cas de décès du Résident, un préavis de 15 jours calendrier commence à courir d'office le jour du décès.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par la direction, il n'est pas tenu de prester ce préavis jusqu'à son terme.

3° indemnités:

Le Résident ou son mandataire qui résilierait la convention sans observer le délai de préavis s'oblige à payer à la Résidence une indemnité correspondant au prix de séjour journalier multiplié par le nombre de jours manquant au préavis à l'exclusion des éventuels suppléments.

Par ailleurs, si à l'expiration du préavis la chambre n'était pas libérée, la Résidence serait d'office autorisée à la faire libérer aux frais du Résident ou de ses ayants droit et à leurs risques et périls.

Dans tous les cas, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que les locaux occupés ne sont pas libérés, toute semaine entamée devant être entièrement payée (la semaine débutant le lundi)

Les meubles et effets qui n'auraient pas été enlevés par le Résident ou ses ayant droits un mois après l'expiration du préavis seraient considérés comme acquis à la Résidence.

Article 14 - Etat des lieux

L'état des lieux de la chambre affectée au Résident et de son mobilier figure en annexe à la présente convention. Un état des lieux sera à nouveau effectué à la sortie

Si aucun état des lieux détaillé n'est joint à la convention, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans le même état que celle où elle se trouve à la fin de la convention, sauf preuve du contraire fournie par la direction.

Tout dégât constaté aux locaux et/ou au mobilier sera réparé à la charge du Résident ou de son mandataire, les frais lui étant portés en compte.

Article 15 - Litige

Tout litige concernant l'exécution de la convention est de la compétence des tribunaux civils de Bruxelles.

Article 16 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que de commun accord des parties

Article 17 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée

pour une durée déterminée, du

au

Fait à Bruxelles, le

en exemplaires

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire de la présente convention et en avoir pris connaissance

Annexe : Règlement d'Ordre Intérieur

Pour le Résident,
ou son répondant

Pour la Société Royale de Philanthropie
Résidence Porte de Hal - Maison des Aveugles,
Fondation d'Utilité Publique

Mandat spécial pour commander des médicaments

Je soussigné(e)

donne par la présente mandat à
Madame Claire HUBLET,
Directrice du Nursing

pour commander des médicaments en mon nom et pour mon usage exclusif et ce en respectant la réglementation et plus particulièrement les règles concernant le mandat et la santé publique.

Ce mandat est valable pour une période de 6 mois renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée ne soit supérieure à la période d'hébergement.

Le présent mandat peut être résilié à tout moment.

Fait à Bruxelles, le

Le Résident ou son répondant,

Reconnaissance de dette

Je soussigné(e)

adresse:.....

degré de parenté:

confirme que M/Mme.....

habitant

a été accueilli(e) tant avec son accord que le mien à la Résidence Porte de Hal

en date du

Le prix de séjour défini dans la convention signée en date du

est de

Ce prix peut être revu suivant accord du Ministère des Affaires Economiques.

Dans la mesure où les revenus de M/Mme

seraient insuffisants pour payer ses frais à la résidence, j'accepte de payer la

différence sur présentation de la facture mensuelle justificative.

Date:

Signature:

Mandat spécial pour les prestations de kinésithérapie

Je soussigné (e) Résident / Répondant de

M. / Mme

affilié(e) à la Mutualité

n° d'affiliation:.....(1)

donne par la présente mandat à
Madame Claire HUBLET
Directrice du Nursing

en vue de percevoir en mon nom la somme qui m'est due à titre d'intervention I.N.A.M.I.
en soins de kinésithérapie exclusivement.

Les montants seront versés sur le compte bancaire n° 210-0642802-35 de la Résidence
Porte de Hal – Maison des Aveugles.

Ce mandat est valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans
que la durée ne soit supérieure à la période d'hébergement.

Le présent mandat ne peut être subdélégué à quiconque ni pour quel que motif que ce soit.

Fait à Bruxelles, le

Signature du Résident ou de son répondant (2)

(1) Apposer une vignette

(2) Signature à faire précéder de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir"

Mandat spécial pour les soins de santé

Je soussigné (e) Résident / Répondant de

M. / Mme

affilié(e) à la Mutualité

n° d'affiliation:.....(1)

donne par la présente mandat à
Madame Claire HUBLET
Directrice du Nursing

en vue de percevoir en mon nom la somme qui m'est due à titre d'intervention I.N.A.M.I.
en soins de santé.

Les montants seront versés sur le compte bancaire n° 210-0642802-35 de la
Résidence Porte de Hal – Maison des Aveugles.

Ce mandat est valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans
que la durée ne soit supérieure à la période d'hébergement.
Le présent mandat ne peut être subdélégué à quiconque ni pour quel que motif que ce soit.

Fait à Bruxelles, le

Signature du Résident ou de son répondant (2)

(1) Apposer une vignette

(3) Signature à faire précéder de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir"